



## Arrêt

n° 234 751 du 1<sup>er</sup> avril 2020  
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J.-M. FLAGOTHIER**  
**Avenue Jean Sobieski, 66**  
**1020 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 4 novembre 2019 et notifiés le 13 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 décembre 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALONDA DANGI *loco* Me J. FLAGOTHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 15 septembre 2018.

1.2. Le 10 juillet 2019, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. En date du 4 novembre 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

Monsieur [S.T.A.] est arrivé sur le territoire belge le 15.09.2018, muni de son passeport national valable jusqu'au 02.06.2020 mais cependant, n'apporte ni copie de visa ni cachet d'entrée et encore moins de déclaration d'arrivée. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur [S.T.A.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa volonté de travailler, il affirme que cela le rendra autonome financièrement et socialement, sans continuer à dépendre des amis comme c'est le cas actuellement. Il apporte une promesse d'embauche de la part de la SPRL Bati-Nour et Co et datant du 14.06.2019. Notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche et le fait de ne pas vouloir dépendre de ses amis ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations de séjour requises par la loi.

Quant au fait qu'il n'ait jamais sollicité l'aide sociale ou toute autre forme d'assistance étatique, cependant monsieur [S.T.A.] n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur [S.T.A.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'avoir toujours adopté un comportement digne et n'a nullement porté atteinte à autrui, ni poursuivi pour un délit. Or force est de constater que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, monsieur [S.T.A.] invoque son intégration (apporte des lettres de soutien) au titre de circonstance exceptionnelle. Or le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'une « bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012 . Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.4. A la même date, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**

*Monsieur est arrivé sur le territoire belge le 15.09.2018, mais n'apporte pas de copie de visa ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation : De l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de libertés fondamentales ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1,2 et [3 de] la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration (de bonne foi, de prudence, d'impartialité et de proportionnalité) ainsi que [de] l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Elle reproduit des extraits de l'article 62 de la Loi et de l'article 1 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen. S'agissant des deux premiers paragraphes de la motivation de la décision querellée, elle expose que « *l'article 9 bis permet justement aux personnes se trouvant déjà sur le territoire de la Belgique d'introduire une demande de séjour en invoquant une circonstance exceptionnelle, notamment la possibilité de travailler. Que cette possibilité d'embauche procure à l'intéressé une autonomie financière, sans la moindre dépendance à l'Etat via le CPAS notamment. Que l'exclusion d'une charge pour l'Etat, devait être encouragé[e] comme l'a fait le législateur lors de la mesure de régularisation du 22/10/1999 ».* Concernant le reste de la motivation de l'acte entrepris, elle développe que « *le requérant rappelle qu'effectivement il n'a nullement sollicité l'aide du CPAS, afin de subvenir à ses besoins et ne souhaite nullement le faire, car il (sic) ses aptitude au travail et peut encore se débrouiller tout seul en travaillant. Qu'en ce qui concerne son comportement, il [a] effectivement dans sa demande souligné le fait qu'il est resté en Belgique un bon citoyen ; sans commettre le moindre délit, ce qui n'est pas le cas de certains jeunes en fragilité administrative comme lui. Qu'à propos de son intégration, il n'est point besoin [d]e rappeler que la promesse d'embauche versé[e] au dossier est un élément substantiel quant à ce (soit l'intégration par le travail) ».*

## **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 3 de la CEDH et les principes de bonne foi, d'impartialité et de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article et des principes précités.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (sa volonté de travailler (afin de devenir autonome socialement et financièrement) et sa promesse d'embauche ; l'absence de sollicitation d'une aide sociale ou de toute autre forme d'assistance étatique ; son comportement digne, le fait qu'il n'a nullement porté atteinte à autrui et qu'il n'a jamais été poursuivi pour un délit et, enfin, son intégration attestée par des témoignages) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.4. Au sujet de la motivation selon laquelle « *Monsieur [S.T.A.] est arrivé sur le territoire belge le 15.09.2018, muni de son passeport national valable jusqu'au 02.06.2020 mais cependant, n'apporte ni copie de visa ni cachet d'entrée et encore moins de déclaration d'arrivée. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. du 09 juin 2004, n° 132.221) » , le Conseil relève que la partie requérante entend contester un motif de la première décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ces paragraphes les rétroactes de la procédure du requérant sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, l'articulation du moyen selon laquelle « *l'article 9 bis permet justement aux personnes se trouvant déjà sur le territoire de la Belgique d'introduire une demande de séjour en invoquant une circonstance exceptionnelle* » est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite du premier acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.*

3.5. Au sujet de la volonté de travailler (afin de devenir autonome socialement et financièrement) et de la promesse d'embauche du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture du premier acte attaqué révèle que cela a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que ces éléments ne sont pas constitutifs d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *Monsieur [S.T.A.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle sa volonté de travailler, il affirme que cela le rendra autonome financièrement et socialement, sans continuer à dépendre des amis comme c'est le cas actuellement. Il apporte une promesse d'embauche de la part de la SPRL Bati-Nour et Co et datant du 14.06.2019. Notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Aussi le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche et le fait de ne pas vouloir dépendre de ses amis ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations de séjour requises par la loi* » .

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une

activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que les éléments précités ne constituent en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

En termes de recours, la partie requérante fait valoir « *Que cette possibilité d'embauche procure à l'intéressé une autonomie financière, sans la moindre dépendance à l'Etat via le CPAS notamment* » et « *Que l'exclusion d'une charge pour l'Etat, devait être encouragé[e] comme l'a fait le législateur lors de la mesure de régularisation du 22/10/1999* », ce qui est sans incidence sur la motivation qui précède. De plus, le Conseil rappelle en tout état de cause que la loi du 22 décembre (et non octobre) 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, par ailleurs non invoquée en termes de demande, est une loi exceptionnelle, que le requérant ne rentre pas dans le champ d'application de celle-ci et que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi. Quant au document déposé à l'audience, qui consiste en une actualisation de la promesse d'ébauche par la SPRL Bati Nour, outre qu'elle n'a pas été transmise avant la prise de la première décision attaquée, en tout état de cause, elle ne modifie en rien le constat posé quant à ce dans la première décision attaquée.

3.5. S'agissant de l'absence de sollicitation d'une aide sociale ou de toute autre forme d'assistance étatique, du comportement digne du requérant, du fait qu'il n'a nullement porté atteinte à autrui et qu'il n'a jamais été poursuivi pour un délit et, enfin, de son intégration attestée par des témoignages, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé respectivement comme suit « *Quant au fait qu'il n'ait jamais sollicité l'aide sociale ou toute autre forme d'assistance étatique, cependant monsieur [S.T.A.] n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. En outre, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie* », « *Monsieur [S.T.A.] invoque au titre de circonstance exceptionnelle le fait d'avoir toujours adopté un comportement digne et n'a nullement porté atteinte à autrui, ni poursuivi pour un délit. Or force est de constater que cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » et « *Enfin, monsieur [S.T.A.] invoque son intégration (apporte des lettres de soutien) au titre de circonstance exceptionnelle. Or le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'une « bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012 . *Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète, la partie requérante se contentant de rappeler ce que le requérant a invoqué à titre de circonstance exceptionnelle. Par ailleurs, le Conseil relève à nouveau que la partie défenderesse a motivé spécifiquement quant à la promesse d'embauche fournie (*cf supra*). Enfin, le fait que le requérant a gardé un comportement digne et n'a jamais commis de délit, à la différence de certains jeunes en fragilité administrative comme lui, outre le fait que ce dernier élément n'a pas été invoqué spécifiquement en temps utile, le Conseil souligne qu'il est en tout état de cause sans incidence sur la motivation de la partie défenderesse.

3.6. En conséquence, la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ni violer les articles et le principe visés au moyen, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune remise en cause spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est arrivé sur le territoire belge le 15.09.2018, mais n'apporte pas de copie de visa* ».

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier avril deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

C. DE WREEDE